



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2022-12-05-00003**  
**Portant interdiction temporaire de la pêche**  
**sur le Lac des Settons**  
**sur les communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 octobre 2022.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2022.

**CONSIDERANT** que le lac des Settons a été vidangé en 2022 afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

**CONSIDERANT** que la protection du cheptel piscicole du lac des Settons nécessite des mesures de protections particulières.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations **est interdite pendant l'année 2023**.

**Article 2 :**

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles..

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

Fait à NEVERS, le 5 décembre 2022  
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET